

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 87/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 14 janvier 2000**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 14 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	94,2
	204	58,3
	624	99,6
	999	84,0
0707 00 05	052	116,8
	628	152,7
	999	134,8
0709 90 70	052	130,0
	204	108,2
	999	119,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	46,8
	204	40,0
	212	48,0
	220	24,3
	624	38,0
	999	39,4
	999	67,0
0805 20 10	052	74,1
	204	60,0
	999	67,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	70,4
	204	54,4
	464	100,4
	624	58,9
	999	71,0
	999	62,2
0805 30 10	052	62,2
	600	63,5
	999	62,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	85,9
	404	80,2
	720	71,3
	728	66,1
	999	75,9
	999	75,9
0808 20 50	052	142,9
	064	56,6
	400	103,1
	720	111,3
	999	103,5
	999	103,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».